

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 9

15 janvier 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 57/69 de la Commission, du 14 janvier 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 58/69 de la Commission, du 14 janvier 1969, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 59/69 de la Commission, du 14 janvier 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 60/69 de la Commission, du 14 janvier 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 61/69 de la Commission, du 14 janvier 1969, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	6
Règlement (CEE) n° 62/69 de la Commission, du 14 janvier 1969, relatif à un avis d'adjudication de fromage de stock détenu par l'organisme d'intervention néerlandais	13
Règlement (CEE) n° 63/69 de la Commission, du 14 janvier 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais	16
Règlement (CEE) n° 64/69 de la Commission, du 14 janvier 1969, relatif à une adjudication pour l'écoulement du beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention français	17
Règlement (CEE) n° 65/69 de la Commission, du 14 janvier 1969, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	19

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

69/1/CEE :

Décision de la Commission, du 5 décembre 1968, autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre à prix réduit du beurre de stock public aux fins de transformation en beurre concentré destiné aux utilisateurs de grandes quantités 21

69/2/CEE :

Avis de la Commission, du 20 juin 1968, adressé au gouvernement du royaume des Pays-Bas au sujet d'un projet de règlement concernant le déchirage de matériel fluvial 23

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 57/69 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 janvier 1969 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	52,63
10.01 B	Froment dur	49,88
10.02	Seigle	41,38
10.03	Orge	42,54
10.04	Avoine	41,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	39,94 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	39,94
10.07 A	Sarrasin	10,58
10.07 B	Millet	48,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	39,25
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	67,80
11.01 B	Farine de seigle	68,35
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	87,00
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	72,70

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 58/69 DE LA COMMISSION
du 14 janvier 1969

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 15.7.1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 janvier 1969 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,25	0,25	0,25
10.02	Seigle	0	1,20	1,20	1,20
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0,15
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,30	0,30	0,80
10.05 B	Autre maïs	0	0,30	0,30	0,80
10.07 A	Sarrasin	0	0,50	0,50	0,50
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	2,00	2,00	3,00
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 59/69 DE LA COMMISSION
du 14 janvier 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 38/69 ⁽³⁾ et par tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 6 du 10. 1. 1969, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 janvier 1969 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	+ 1,20	+ 1,20	+ 1,20
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	+ 2,00	+ 3,00	+ 3,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 60/69 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,38
	II. sucre brut	15,10 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,38
	II. sucre brut	15,10 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 61/69 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1969

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,considérant qu'aux termes de l'article 14 du règle-
ment (CEE) n° 804/68, un prélèvement est perçu
lors de l'importation des produits visés à l'article
1^{er} partie a) 2 et partie b) à g) de ce règlement ; que
ces produits peuvent être répartis en groupes ; que
les groupes de produits et le produit pilote afférent
à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I du
règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin
1968, déterminant les groupes de produits et les
dispositions spéciales relatives au calcul des pré-
lèvements dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽²⁾ ;considérant que le prélèvement pour les produits d'un
groupe doit être égal au prix de seuil du produit pi-
lote, diminué du prix franco frontière ; que ces prix
de seuil ont été fixés, pour la campagne laitière
1968/1969, par le règlement (CEE) n° 824/68 du
Conseil, du 28 juin 1968 ⁽³⁾ ;considérant, toutefois, que des dispositions spéciales
ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 823/68
pour le calcul du prélèvement applicable à certains
produits assimilés ; que la désignation de ces pro-
duits et la méthode de calcul du prélèvement qui
leur est applicable sont indiquées à l'annexe II et aux
articles 2 à 7 de ce règlement ; que cette métho-
de consiste à effectuer la somme des divers éléments
définis auxdits articles ;considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n°
1073/68 de la Commission du 24 juillet 1968, arrê-
tant les modalités d'application pour l'établissement
des prix franco frontière et pour la fixation des
prélèvements dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽⁴⁾, l'élément du prélèvement établi en utili-
sant un coefficient qui exprime le rapport en poids
existant entre le lait en poudre contenu dans leproduit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre
part, est, pour les produits de la sous-position 04.02
B I b) reprise à l'annexe II du règlement (CEE) n°
823/68, calculé en multipliant le montant de base
par la quantité de lait en poudre contenu dans le
produit ; qu'il en est de même pour les produits de
la sous-position 04.02 B II b) en ce qui concerne
l'élément du prélèvement établi en utilisant un coef-
ficient qui exprime le rapport en poids existant entre
les composants laitiers, contenu dans le produit,
d'une part, et le produit lui-même, d'autre part ;considérant que le montant de base doit être égal à
un centième du prélèvement visé pour chaque produit
à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa et para-
graphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n°
1073/68 ;considérant que, pour les produits faisant partie du
groupe n° 11 et relevant de la sous-position 04.04 E
I b) 2, originaires et en provenance des pays tiers
pour lesquels il est constaté qu'à l'importation dans
la Communauté le prix pratiqué pour ces produits
n'est pas inférieur à 85 unités de compte pour 100
kilogrammes, le prélèvement pour 100 kg de pro-
duit est égal au prix de seuil diminué de 85 unités
de compte ;considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté
qu'à l'importation dans la Communauté, le prix
d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement
n'est pas égal à celui applicable à son produit pi-
lote, est sensiblement inférieur au prix qui se trou-
verait dans un rapport normal avec le prix du
produit pilote, le prélèvement doit être égal à la
somme de deux éléments :

- un élément égal au montant résultant de celles
des dispositions des articles 2 à 7 du règlement
(CEE) n° 823/68 qui sont applicables au produit
assimilé en question ;
- un élément additionnel fixé à un niveau permet-
tant de rétablir, compte tenu de la composition
et de la qualité des produits assimilés, le rapport
normal des prix à l'importation dans la Com-
munauté ;

considérant que pour les produits pour lesquels le
droit de douane a été consolidé dans le cadre du
G.A.T.T., le prélèvement doit, en vertu de l'article 14⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 25.

paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68 un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilote définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} parties a) 2 et b) à g) du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilote ; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération notamment les différences de composition, de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être calculés en multipliant la différence existant entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la diffé-

rence existant entre la valeur attribuée, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

considérant qu'à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles n'étant pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quinzaine ; qu'ils peuvent être modifiés entre-temps si cela s'avère nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication)
04.01 B I	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 20 %	41,93
04.01 B II	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 45 %	88,69
04.01 B III	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 %	137,06
04.02 A I	Lactosérum, conservé ou concentré, sans addition de sucre	9,00
04.02 A II a) 1	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	48,00
04.02 A II a) 2	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	64,25
04.02 A II a) 3	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	66,25
04.02 A II a) 4	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 29 %	83,25
04.02 A II b) 1	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	42,00
04.02 A II b) 2	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	58,25
04.02 A II b) 3	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	60,25
04.02 A II b) 4	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 29 %	77,25
04.02 A III a) 1	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8 %	16,17
04.02 A III a) 2	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8 % et inférieure ou égale à 11 %	21,83
04.02 A III b) 1	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, autres que ceux relevant de la sous-position 04.02 A III a), d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 45 %	88,69

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication)
04.02 A III b) 2	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 %	161,25
04.02 B I a) 1	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre : laits spéciaux dits « pour nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	29,00
04.02 B I a) 2	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre : laits spéciaux dits « pour nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	33,00
04.02 B I a) 3	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre : laits spéciaux dits « pour nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	36,00
04.02 B I a) 4	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre : laits spéciaux dits « pour nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	38,00
04.02 B I b) 1 aa)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que les laits spéciaux dits « pour nourrissons » relevant de la sous-position 04.02 B I a), en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	0,4200 ⁽¹⁾ par kg
04.02 B I b) 1 bb)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que les laits spéciaux dits « pour nourrissons » relevant de la sous-position 04.02 B I a), en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,5825 ⁽¹⁾ par kg
04.02 B I b) 1 cc)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que les laits spéciaux dits « pour nourrissons » relevant de la sous-position 04.02 B I a), en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 27 %	0,7725 ⁽¹⁾ par kg
04.02 B I b) 2 aa)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que ceux relevant des sous-positions 04.02 B I a) et 04.02 B I b) 1, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	0,4200 ⁽²⁾ par kg
04.02 B I b) 2 bb)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que ceux relevant des sous-positions 04.02 B I a) et 04.02 B I b) 1, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,5825 ⁽²⁾ par kg
04.02 B I b) 2 cc)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que ceux relevant des sous-positions 04.02 B I a) et 04.02 B I b) 1, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 27 %	0,7725 ⁽²⁾ par kg
04.02 B II a)	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	28,88
04.02 B II b) 1	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, autres que ceux relevant de la sous-position 04.02 B II a), d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 45 %	0,8869 ⁽²⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication)
04.02 B II b) 2	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 %	1,3706 ⁽²⁾ par kg
04.03 A	Beurre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 %	161,25
04.03 B	Beurre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 84 %	196,73
04.04 A I a) 1	Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, d'une teneur minimum en matières grasses de 45 %, en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois, en meules standard et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 117 U.C. et inférieure à 141,75 U.C., par 100 kg poids net	15,00
04.04 A I a) 2	Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, d'une teneur minimum en matières grasses de 45 %, en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois, en meules standard et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 141,75 U.C. par 100 kg poids net	103,10 ⁽³⁾
04.04 A I b) 1 aa)	Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, d'une teneur minimum en matières grasses de 45 %, en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois, en morceaux conditionnés sous vide, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 137 U.C. et inférieure à 170 U.C. par 100 kg poids net	15,00
04.04 A I b) 1 bb)	Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, d'une teneur minimum en matières grasses de 45 %, en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois, en morceaux conditionnés sous vide, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 170 U.C. par 100 kg poids net	103,10 ⁽³⁾
04.04 A I b) 2	Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, d'une teneur minimum en matières grasses de 45 %, en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois, en morceaux conditionnés sous vide, autres que portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 190 U.C. par 100 kg poids net	103,10 ⁽³⁾
04.04 A II	Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que ceux relevant de la sous-position 04.04 A I	103,10
04.04 B	Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger) fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues	92,00 ⁽⁴⁾
04.04 C	Fromages à pâte persillée	34,67
04.04 D I a)	Fromages fondus dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	30,00
04.04 D I b)	Fromages fondus dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour 5/6 ^{es} de la totalité des portions ou des tranches et ne dépassant pas 56 % pour le 6 ^e restant	31,00

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication)
04.04 D I c)	Fromages fondus dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit-Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 48 %, et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	35,00
04.04 D II a) 1	Fromages fondus, autres que ceux relevant de la sous-position 04.04 D I, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 46 %	64,60
04.04 D II a) 2	Fromages fondus, autres que ceux relevant de la sous-position 04.04 D I, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 46 %	83,60
04.04 D II b)	Fromages fondus, autres que ceux relevant de la sous-position 04.04 D I, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 36 %	163,60
04.04 E I a)	Fromages autres que ceux relevant des sous-positions 04.04 A à D, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 47 %	92,00
04.04 E I b) 1	Fromages Cheddar, Chester, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 %	85,85
04.04 E I b) 2	Fromages Tilsit, Havarti, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 %	58,17 ⁽⁷⁾
04.04 E I b) 3	Fromages autres que ceux relevant des sous-positions 04.04 A à D, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % autres que Cheddar, Chester, Tilsit, Havarti	58,17
04.04 E I c)	Fromages autres que ceux relevant des sous-positions 04.04 A à D, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 72 %, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 125 g	43,63
04.04 E II	Fromages et caillebotte, autres que ceux relevant des sous-positions 04.04 A à E I	138,17
17.02 A II	Lactose et sirop de lactose, autres que ceux contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽⁵⁾	17,17
17.05 A	Lactose et sirop de lactose, aromatisés ou additionnés de colorants	17,17
23.07 B I a) 3	Préparations et aliments composés pour animaux, d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et d'une teneur en poids en produits laitiers ⁽⁶⁾ égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	33,50
23.07 B I a) 4	Préparations et aliments composés pour animaux, d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et d'une teneur en poids en produits laitiers ⁽⁶⁾ égale ou supérieure à 75 %	43,16

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication)
23.07 B I b) 3	Préparations et aliments composés pour animaux, d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et d'une teneur en produits laitiers ⁽⁶⁾ égale ou supérieure à 50 %	40,45
23.07 B I c) 3	Préparations et aliments composés pour animaux, d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et d'une teneur en poids en produits laitiers ⁽⁶⁾ égale ou supérieure à 50 %	33,45
23.07 B II	Préparations et aliments composés pour animaux, ne contenant ni amidon ni glucose ou sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et contenant des produits laitiers ⁽⁶⁾	43,16

⁽¹⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kg indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 6 U.C.,
- c) 9,95 U.C.

⁽²⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kg indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 9,95 U.C.

⁽³⁾ Le prélèvement est limité à 7,50 U.C. par 100 kilogrammes poids net.

⁽⁴⁾ Le prélèvement pour 100 kg poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

⁽⁵⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

⁽⁶⁾ Au sens de la sous-position ex 23.07 B, on entend par produits laitiers les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et des sous-positions 17.02 A et 17.05 A.

⁽⁷⁾ Le prélèvement est limité à 38,50 U.C. par 100 kilogrammes poids net pour les importations en provenance d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Pologne et de Suisse.

RÈGLEMENT (CEE) N° 62/69 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1969

relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de fromage de stock détenu par
l'organisme d'intervention néerlandaisLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 35,considérant que la situation actuelle sur le marché
du fromage dans la Communauté est caractérisée par
l'existence de stocks importants de certains fromages
de garde ; qu'à la suite d'achats effectués au titre
de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil,
du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, l'organisme d'inter-
vention dispose aux Pays-Bas de stocks de fromage
dont les qualités de conservation sont, toutefois, très
limitées ;considérant qu'il est impossible d'écouler ces fro-
mages à des prix normaux sur le marché de la
Communauté pendant la campagne laitière en
cours ; que les possibilités d'écoulement sur le
marché mondial sont actuellement limitées et que
les possibilités d'exportation sont par conséquent très
réduites ; que la cession à prix réduit desdits fro-
mages à l'industrie des fromages fondus constitue
toutefois une possibilité d'écoulement ;considérant que les règles générales et les modalités
d'application pour les mesures d'intervention pour les
fromages prévues à l'article 9 du règlement (CEE)
n° 804/68 n'ont pas encore été arrêtées ;considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n°
1099/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, rela-
tif aux dispositions transitoires applicables à certai-
nes mesures nationales d'intervention dans le secteur
du lait et des produits laitiers ⁽³⁾ prévoit que la
remise sur le marché des produits laitiers détenus
par les organismes d'intervention à la suite d'achats
effectués au titre de l'article 22 du règlement n° 13/
64/CEE a lieu après que les conditions de vente
aient été déterminées cas par cas ;considérant qu'il est indiqué de prévoir pour la
vente une procédure d'adjudication afin d'assurer à
tous les intéressés l'égalité de traitement et d'accès
aux produits à vendre ;considérant qu'il convient pour l'essentiel d'appli-
quer à l'adjudication la même procédure que celle
prévue dans le règlement (CEE) n° 1101/68 de la
Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux moda-
lités d'application des interventions sur le marché
du beurre et de la crème de lait pendant la campa-
gne laitière 1968/1969 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1574/68 ⁽⁵⁾ ;considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la trans-
formation du fromage, de prévoir la constitution
d'une caution ; que, en cas de transformation du
fromage dans un autre État membre, il convient de
prévoir une réglementation ayant le même effet en
ce qui concerne la garantie de transformation ;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont mises en adjudication, 4.000 tonnes de
fromages que détient l'organisme d'intervention néer-
landais.
2. La moitié au moins de la quantité indiquée au
paragraphe 1 est constituée de gouda.
3. Le fromage faisant l'objet de l'adjudication est
transformé en fromages fondus par des entreprises
de la Communauté.

Article 2

1. L'adjudication est assurée par l'organisme d'in-
tervention néerlandais qui fait publier l'avis d'adju-
dication.
2. L'avis d'adjudication indique notamment :
 - a) le poids de chaque lot mis en vente,
 - b) le numéro de chaque lot concerné,
 - c) l'âge de chaque lot concerné,
 - d) l'emplacement du ou des entrepôts où les lots sont
entreposés,
 - e) le délai et le lieu de la présentation des offres.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 12.⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.⁽⁵⁾ JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 9.

3. On entend par lot au sens du présent règlement une quantité de fromage constituée aux fins de l'adjudication.

4. L'organisme d'intervention prend les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'examiner, avant l'offre, des échantillons prélevés sur les fromages mis en vente.

Article 3

L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* et dans la circulaire du V.I.B. (Voedselvoorzienings In- en verkoopbureau) au plus tard le 23 janvier 1969.

Article 4

1. Les intéressés participent à l'adjudication par présentation de leur offre par lettre adressée à l'organisme d'intervention.

2. L'offre indique :

- a) Le nom et l'adresse du soumissionnaire,
- b) le numéro du lot concerné,
- c) le prix offert par tonne en monnaie néerlandaise.

3. Une offre ne peut pas être faite pour une partie de lot. Une offre concernant plusieurs lots est considérée comme comportant autant d'offres qu'elle concerne de lots.

4. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une caution.

5. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du fromage éventuellement vendu.

Article 5

1. La caution visée à l'article 4 paragraphe 4 s'élève à 50 unités de compte par tonne.

2. Elle est constituée soit sous la forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous la forme d'une garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par le royaume des Pays-Bas.

Article 6

La date limite pour la présentation des offres est fixée au lundi 3 février 1969 à 12 heures.

Article 7

1. Compte tenu des offres reçues, il est fixé un prix minimum de vente selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. Un prix minimum de vente différent peut être fixé pour chaque lot concerné.

Article 8

1. Si le prix proposé est inférieur au prix minimum, l'offre est refusée.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé pour le lot concerné.

Dans le cas où plusieurs offres sont effectuées au même prix, l'organisme d'intervention répartit le lot avec l'accord des soumissionnaires concernés ou procède à l'attribution du lot par tirage au sort.

3. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 9

Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication.

Article 10

L'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention le montant correspondant à son offre qui, le cas échéant, est prise en considération partiellement, au plus tard le troisième jour précédant celui où le fromage est pris en charge.

Article 11

1. L'adjudicataire constitue, dans un délai de 8 jours à partir de l'attribution de l'adjudication, auprès de l'organisme d'intervention, une caution de transformation de 800 unités de compte par tonne.

2. Elle est constituée en espèces ou sous la forme d'une garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par le royaume des Pays-Bas.

Article 12

1. Lorsque le montant visé à l'article 10 est versé et la caution de transformation constituée, l'organisme d'intervention délivre un bon d'enlèvement indiquant le numéro du lot attribué par l'adjudication, l'entrepôt où il est conservé et le délai visé au paragraphe 2.

2. L'adjudicataire prend le fromage en charge dans un délai d'un mois à compter du jour de la réception de l'information visée à l'article 9.

Article 13

1. La caution visée à l'article 4 paragraphe 4 est libérée sans délai pour la quantité
 - a) pour laquelle l'offre du soumissionnaire n'a pas été prise en considération,
 - b) pour laquelle l'adjudicataire a payé le montant visé à l'article 10 et a constitué une caution de transformation.
2. Sauf cas de force majeure, la caution visée à l'article 4 paragraphe 4 reste acquise pour la quantité pour laquelle le soumissionnaire :
 - a) a retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication,
 - b) n'a pas versé le montant visé à l'article 10 dans le délai prévu,
 - c) n'a pas constitué la caution de transformation dans le délai prévu.

Article 14

1. Sauf cas de force majeure, la caution de transformation reste acquise pour la quantité pour laquelle la preuve qu'elle a été transformée n'a pas été fournie.
2. La caution de transformation est libérée sans délai quand la preuve de la transformation du fromage est apportée. Dans le cas où la transformation a lieu dans un autre État membre, la preuve est

établie par la présentation du certificat visé à l'article 15 paragraphe 3.

Article 15

Si la transformation a lieu dans un autre État membre — dénommé ci-après État membre transformateur — que les Pays-Bas, les règles suivantes sont appliquées :

1. L'exportateur complète le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 dans la partie A par une des déclarations suivantes :

« Zu Schmelzzwecken bestimmt »

« destiné à la fonte »

« destinato alla fusione »

« bestemd voor smeltdoeleinden ».

2. L'État membre transformateur soumet le fromage qui est accompagné d'un certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 jusqu'à sa transformation, à un contrôle douanier ou à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

3. L'État membre transformateur délivre après la transformation du fromage concerné un certificat indiquant les quantités transformées sous contrôle.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 63/69 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1969

relatif à des adjudications pour l'écoulement du beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant qu'il existe dans les États membres d'importants stocks publics de beurre dont une partie doit être écoulée à bref délai ; qu'il existe à l'heure actuelle certaines possibilités d'écoulement limitées pour le beurre sur le marché de la Communauté ;

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾ prévoit, pour assurer l'égalité d'accès des acheteurs au beurre vendu par l'organisme d'intervention, notamment la vente sous forme d'adjudication ;

considérant que les dernières adjudications auxquelles il a été procédé pour l'écoulement de beurre de stock public ont fait apparaître une demande relativement importante de beurre de stock en cette période de l'année ; qu'il est indiqué, par conséquent, de procéder à de nouvelles adjudications par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais ;

considérant que, pour la procédure de l'adjudication, il convient d'appliquer les prescriptions du règlement (CEE) n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/68 ⁽⁴⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1101/68 :

- a) 6.700 tonnes de beurre détenues par l'organisme d'intervention allemand et entrées en stock avant le 1^{er} juin 1968,
- b) 3.500 tonnes de beurre détenues par l'organisme d'intervention français et entrées en stock avant le 1^{er} mars 1968,
- c) 2.000 tonnes de beurre détenues par l'organisme d'intervention néerlandais et entrées en stock avant le 1^{er} mai 1968.

Article 2

Le délai pour la présentation des offres expire le mardi, 28 janvier 1969, à 12 heures.

Article 3

L'adjudication est assurée par l'organisme d'intervention de l'État membre concerné.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 64/69 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1969

relatif à une adjudication pour l'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'organisme d'intervention français dispose de stocks de beurre qui, en raison de leur âge sont destinés à la transformation ; qu'étant donné cette qualité du beurre, il est indispensable de le vendre rapidement ;

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾ prévoit, pour assurer l'égalité d'accès des acheteurs au beurre vendu par l'organisme d'intervention, notamment la vente sous forme d'adjudication ;

considérant que, pour la procédure d'adjudication, il convient d'appliquer les prescriptions du règlement (CEE) n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/68 ⁽⁴⁾ ; que, toutefois, le beurre étant destiné à la transformation en raison de sa qualité, il est nécessaire de prendre des mesures supplémentaires qui garantissent la transformation ; qu'à cette fin, il convient de prévoir une caution dont le montant est calculé de façon à garantir cette destination ; qu'en cas de transformation du beurre dans un autre État membre, il convient de prévoir une réglementation ayant le même effet en ce qui concerne la garantie de transformation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en adjudication, conformément au règlement (CEE) n° 1101/68, 1.400 tonnes de beurre, entrées en stock avant le 1^{er} décembre 1967, que détient l'organisme d'intervention français,

Article 2

1. L'adjudication ne concerne que du beurre destiné à la transformation.
2. Le beurre qui fait l'objet de l'adjudication est transformé dans un délai de trois mois en produits autres que ceux relevant de la position 04.02 ou 04.03 du tarif douanier commun.

Article 3

Le délai pour la présentation des offres expire le lundi 3 février 1969 à 12 heures.

Article 4

L'adjudication est assurée par l'organisme d'intervention français.

Article 5

Par dérogation à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1101/68, l'organisme d'intervention délivre le bon d'enlèvement visé à cet article, lorsque le montant correspondant à l'offre est versé et la caution de transformation visée à l'article 6 constituée.

Article 6

1. L'adjudicataire constitue une caution de transformation de 140 unités de compte par tonne.
2. La caution est constituée par un chèque au nom de la société Interlait ou par une garantie bancaire présentée par une banque française.

Article 7

1. Sauf cas de force majeure, la caution de transformation reste acquise pour la quantité pour laquelle la transformation n'a pas eu lieu conformément à l'article 2 paragraphe 2.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 9.

2. La caution de transformation est libérée sans délai quand la preuve est apportée que la transformation du beurre a été effectuée conformément à l'article 2 paragraphe 2.

Dans le cas où la transformation a lieu dans un autre État membre, la preuve est apportée par la présentation du certificat visé à l'article 8 paragraphe 3.

Article 8

Si la transformation a lieu dans un autre État membre — dénommé ci-après État membre transformateur — que la France, les règles suivantes sont appliquées :

1. L'exportateur complète le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 dans la partie A par une des déclarations suivantes :

« zur Verarbeitung »
« destiné à la transformation »
« destinato alla trasformazione »
« bestemd voor verwerking ».

2. L'État membre transformateur soumet le beurre, accompagné d'un certificat de circulation ainsi complété du modèle DD 4 jusqu'à sa transformation, à un contrôle douanier ou un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.
3. L'État membre transformateur délivre après la transformation du beurre concerné un certificat indiquant les quantités transformées conformément à l'article 2 paragraphe 2.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 65/69 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1969

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des ma-
tières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 13 para-
graphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-
ses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notam-
ment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 oc-
tobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 9,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 1740/68 de la Commission, du 31 oc-

tobre 1968, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1740/68 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE sont fixés au tableau annexé au présent règle-
ment, pour la période qui y est indiquée, sous ré-
serve de modifications pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le
16 janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3400/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 268 du 1.11.1968 p. 44.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées du 16 au 31 janvier 1969
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 N I a)	nihil	0,158	nihil
07.03 A II	nihil	0,158	nihil
15.07 A I a)	0,480	3,999	3,999
15.07 A I b)	0,900	7,073	7,073
15.07 A II	nihil	0,720	0,720
15.17 A I	nihil	0,360	0,360
15.17 A II	nihil	0,576	0,576
23.04 A	nihil	0,058	0,058

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1968

autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre à prix réduit du beurre de stock public aux fins de transformation en beurre concentré destiné aux utilisateurs de grandes quantités

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/1/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment ses articles 28 et 35,

considérant qu'il existe en Allemagne des quantités excédentaires de beurre ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 ou à l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾ ;

considérant que, par ailleurs, la situation du marché de la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks importants constitués à la suite d'interventions sur le marché du beurre frais indigène de première qualité ;

considérant que les débouchés offerts par le marché mondial sont limités et que les possibilités d'exportation de beurre sont, par conséquent, très réduites ;

considérant qu'il n'est pas possible d'écouler au prix normal les quantités supplémentaires de beurre cor-

respondant à ces stocks au cours des mois à venir ; que, d'autre part, il convient d'éviter la prolongation du stockage en raison des frais élevés qui en résultent ; qu'il y a donc lieu de prendre, aussi rapidement que possible, des mesures susceptibles de favoriser l'écoulement du beurre ;

considérant qu'il est possible de stimuler l'écoulement du beurre en Allemagne par la vente à prix réduit sous forme de beurre concentré destiné aux utilisateurs de grandes quantités ; qu'il est donc opportun d'autoriser cet État membre à procéder à une vente à prix réduit de beurre de stock public après transformation en beurre concentré destiné aux utilisateurs de grandes quantités ;

considérant que dans l'attente de la mise en application de la réglementation générale à mettre en œuvre pour favoriser l'écoulement des excédents de beurre par la vente à prix réduit à des industries transformatrices, il convient de limiter l'approvisionnement des utilisateurs de grandes quantités au 31 décembre 1968 ;

considérant qu'il convient de fixer la quantité à écouler, en tenant compte des possibilités supplémentaires de consommation jusqu'à la fin de l'année, à 700 tonnes ;

considérant que le prix de vente doit être fixé à un niveau susceptible de permettre une augmentation de la consommation ; qu'il convient de prévoir que la réduction de prix doit se répercuter jusqu'au stade des utilisateurs ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

considérant qu'il est nécessaire, afin de ne pas affecter la situation du marché du beurre, de prévoir des dispositions pour assurer, à tous les stades de commercialisation, la différenciation entre le beurre concentré mis sur le marché selon les dispositions de la présente décision et le beurre commercialisé dans les conditions normales; qu'il convient, à cet effet, de prévoir l'incorporation au produit d'un révélateur et un emballage particulier afin de faciliter le contrôle;

considérant qu'il convient que l'Allemagne procure à la Commission toutes les informations nécessaires pour permettre à celle-ci d'apprécier l'incidence des mesures et de connaître le déroulement de l'opération;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à écouler, dans les conditions définies aux articles 2 à 5, une quantité de 700 tonnes de beurre ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE ou à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 2

1. Le beurre est vendu après fusion par l'organisme d'intervention.

2. Le produit obtenu contient au minimum 99 % de matières grasses butyriques et au minimum 10 mg d'ester éthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténique par kilogramme.

Article 3

L'organisme d'intervention vend le produit visé à l'article 2 paragraphe 2 à un prix tel qu'il en résulte une valorisation du beurre mis en œuvre égale à 5,00 DM le kilogramme départ entrepôt.

Article 4

Le produit visé à l'article 2 paragraphe 2 est d'une texture granuleuse. Il est conditionné en seaux d'un contenu net de 5 kg ou de 10 kg, portant la mention « beurre fondu » provenant des stocks de l'E.V.S.T. ou « beurre concentré » provenant des stocks de l'E.V.S.T.

Article 5

La république fédérale d'Allemagne prend toute disposition nécessaire pour assurer que le produit visé à l'article 2 paragraphe 2 :

- a) Soit vendu sans avoir fait l'objet d'une transformation en produits semi-finis,
- b) soit exclusivement vendu sur le territoire national,
- c) soit vendu aux utilisateurs de grandes quantités, au plus tard le 31 décembre 1968, à un prix correspondant à la réduction de prix consentie en vertu de la présente décision.

Article 6

1. La république fédérale d'Allemagne communique à la Commission les dispositions qu'elle envisage de prendre en application de la présente décision, notamment celles visées à l'article 5.

2. La république fédérale d'Allemagne communique à la Commission, avant le 10 de chaque mois, les quantités écoulées au cours du mois précédent au titre de la présente décision.

Article 7

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

AVIS DE LA COMMISSION

du 20 juin 1968

adressé au gouvernement du royaume des Pays-Bas au sujet d'un projet de règlement
concernant le déchirage de matériel fluvial

(69/2/CEE)

Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports ⁽¹⁾, le gouvernement néerlandais a communiqué à la Commission, par lettre du 30 mai 1968 de son représentant permanent auprès des Communautés européennes, un projet de règlement de déchirage pour la navigation intérieure 1968.

La lettre du représentant permanent est parvenue à la Commission le 30 mai 1968. Conformément à l'article 1^{er} de la même décision du Conseil, le gouvernement néerlandais a également communiqué ce document aux autres États membres. Par ailleurs, se fondant sur l'article 2 paragraphe 4 de ladite décision, le gouvernement néerlandais a demandé l'application de la procédure d'urgence ; en accord avec le gouvernement néerlandais, la Commission a prorogé le délai jusqu'au 17 juin 1968 et en a informé les autres États membres.

La Commission constate que le projet de règlement fait suite à la communication du gouvernement néerlandais du 15 décembre 1967, relatif au projet de budget pour l'année 1968, prévoyant une subvention de deux millions de florins destinée à favoriser la cessation d'activité de certaines petites et moyennes entreprises de navigation intérieure et le développement de telles entreprises. Dans son avis du 19 janvier 1968 ⁽²⁾ émis au sujet de cette communication, la Commission a estimé, notamment, que les mesures envisagées constituent une aide accordée par l'État aux entreprises de navigation intérieure. Elle a donc considéré que la communication faite par le gouvernement néerlandais constitue l'information au sens de l'article 93 du traité C.E.E. et a signalé qu'elle examinerait, au vu du projet de règlement annoncé, si la mesure envisagée est compatible avec le marché commun.

La Commission a, dès lors, entrepris l'examen du règlement en cause, au titre de la procédure prévue par la disposition susvisée, et rappelle au gouverne-

ment néerlandais qu'il ne peut mettre en exécution la mesure projetée avant que la Commission n'ait eu la possibilité de présenter ses observations conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité C.E.E.

Indépendamment de cette décision finale, la Commission formule, dès à présent, en vertu de l'article 2 de la décision du Conseil, l'avis suivant en ce qui concerne l'interférence des mesures projetées avec la réalisation de la politique commune des transports:

1. La Commission constate que le projet de règlement relatif au déchirage pour la navigation intérieure, prévoit que seront accordées des indemnités au déchirage en vue, d'une part, d'inciter les petites et moyennes entreprises de navigation intérieure à cesser leur activité et, d'autre part, de favoriser le développement de certaines de ces entreprises. Il fixe, par ailleurs, les taux des indemnités de déchirage et les modalités de leur versement.
2. La Commission estime que toute action de déchirage de matériel fluvial, organisée sur le plan national par les pouvoirs publics en vue de remédier aux effets perturbateurs d'une surcapacité permanente, entraîne des répercussions sur l'organisation du marché des transports de marchandises par voie navigable à l'échelon communautaire. Une telle action devrait, en conséquence, être réalisée sur la base de principes et de critères communs.

De tels critères et principes communs devraient, en particulier, porter sur la détermination :

- du volume en tonnes et/ou CV de matériel fluvial à déchirer (déterminé en fonction de l'importance de la surcapacité permanente constatée) ;
- des catégories de matériel fluvial admis au déchirage (au sens de l'article 8 b) de la proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'accès au marché des transports de marchandises par voie navigable, doc. R/1749/67 [Trans 84] du 1^{er} décembre 1967) ;
- des caractéristiques techniques auxquelles doit répondre le matériel fluvial à déchirer (âge, port en lourd et/ou puissance, agencement, conditions techniques de navigabilité) :

⁽¹⁾ JO n° 23 du 3. 4. 1962, p. 720/62.

⁽²⁾ JO n° L 34 du 7. 2. 1968, p. 16.

- de la période pendant laquelle la délivrance de toute licence aux bénéficiaires d'une indemnité de déchirage est suspendue ;
- des mesures d'ordre social en faveur des travailleurs salariés faisant partie de l'équipage du matériel fluvial déchiré.

Dans le but de déterminer les critères et principes communs à retenir par les États membres, la Commission a invité les gouvernements à se faire représenter à une réunion qui se tiendra les 27 et 28 juin 1968.

En conséquence, il apparaît souhaitable que le gouvernement néerlandais sursoie à l'adoption du projet de règlement en cause jusqu'à la détermination de ces principes et critères communs, de manière à pouvoir en tenir compte dans la mise en œuvre de l'action qu'il se propose d'engager en la matière.

3. En outre, pour autant que les mesures envisagées sont destinées à favoriser l'élimination d'une surcapacité permanente dans le cadre d'un plan d'assainissement structurel du marché de la navigation intérieure, elles répondent aux objectifs poursuivis par la politique commune des transports. En revanche, elles vont à l'encontre de ces

objectifs dans la mesure où les aides sont accordées de manière telle qu'elles auraient pour effet d'accroître la surcapacité permanente et d'aggraver la situation défavorable existant, de ce fait, dans le domaine de la navigation intérieure. Il convient, donc, que le gouvernement néerlandais supprime dans son projet de règlement toute mesure ayant pour objet de favoriser, par des aides, le développement de son parc fluvial et de ne faire bénéficier de l'indemnité de déchirage que les entreprises disposées à cesser toute activité ou à ne pas réinvestir, avant un certain délai, dans du matériel fluvial destiné au transport de marchandises.

4. La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les États membres au sens de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil du 21 mars 1962.
5. La Commission informe les autres États membres du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY
